

RÈGLEMENT No 115

RELATIF À LA CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le Club de motoneige l'Escale sollicite l'autorisation de la municipalité de Saint-Omer pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par madame Réjane St-Amant lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2011.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marcel Langlois, appuyé par Diane Leblanc et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

- Article 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2** Le présent règlement a pour titre « Règlement relatif à la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 115 des règlements de la municipalité de Saint-Omer.
- Article 3** L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des motoneiges sera permise sur le territoire de la municipalité de Saint-Omer, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.
- Article 4** Le présent règlement s'applique aux motoneiges au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.
- Article 5** La circulation des motoneiges est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :
- Traverse du rang du Nord 0.5 km
 - Rang des Pelletier (fond) 3 km

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- Article 6** L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

Article 7 L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, est valide pour toutes les saisons de motoneige, le temps qu'il faudra au Club de motoneiges l'Escale pour élaborer ses nouveaux sentiers.

Article 8 Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire, tenue le 1^{er} août 2011 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

Maire

Secrétaire-trésorier